



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-025

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-23-003 - Arrêté conjoint portant modification du renouvellement de l'autorisation de l'établissement Le CEPAJ (SLEA) (3 pages) Page 3

69-2018-04-23-002 - Arrêté conjoint portant modification du renouvellement de l'autorisation de la MECS Notre Dame (Acolade) (3 pages) Page 7

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-04-05-001 - Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise – Toranche (SMAELT) (2 pages) Page 11

69-2018-04-23-001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône (3 pages) Page 14

69-2018-04-24-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (2 pages) Page 18

69-2018-04-24-002 - Avenant à l'arrêté 2015 12 23 17 en date du 23 avril 2018 (2 pages) Page 21

69-2018-04-24-003 - Avenant à l'arrêté 2015 12 23 17 en date du 23 avril 2018 (2 pages) Page 24

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-04-23-004 - 20180423 SUBDELEG pref69 RUD (3 pages) Page 27

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-23-003

Arrêté conjoint portant modification du renouvellement de
l'autorisation de l'établissement Le CEPAJ (SLEA)

Arrêté portant modification de l'autorisation des ESMS

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_04_23_01

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant sur la modification du renouvellement de l'autorisation du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes dénommé « Le CEPAJ » sis chemin de Bernicot 69230 St Genis Laval

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,
- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1540 en date du 21 février 2011 portant sur le renouvellement d'habilitation justice ;

Vu l'arrêté n°2017-08-10-R-0666 en date du 10 août 2017 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Le CEPAJ », situé Chemin de Bernicot à St Genis Laval, géré par l'association SLEA située au 14 rue de Montbrillant à Lyon 3^{ème} est autorisé :

à accueillir 139 garçons ou filles de 14 à 18 ans selon l'organisation suivante :

- 115 places réparties entre 70 places en internat et 45 places en semi-internat,
- 24 places en accueil spécifique réparties entre 8 places en internat et 16 places en logement diffus, localisées à Champagne au Mont d'Or.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et par le juge des enfants sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, et de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 23 avril 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-23-002

Arrêté conjoint portant modification du renouvellement de
l'autorisation de la MECS Notre Dame (Acolade)

Arrêté portant modification de l'autorisation des ESMS

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2018_04_23_02

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant sur la modification de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Maison Notre Dame » sise 5 rue Châtelain, 69110 Ste Foy les Lyon

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles :

- L.222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance,

- L.312-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-5057 en date du 29 juillet 2010 portant sur le renouvellement d'habilitation justice ;

Vu l'arrêté n°ARCG-ENF-010-0124 en date du 22 septembre 2010 portant sur le renouvellement d'habilitation ASE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2017 de renouvellement d'autorisation conformément aux dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain en date du 2016-2019 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'extension de places reste inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% par l'article D313-2 du CASF et ne nécessite donc pas une procédure d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain et du directeur de la Protection de l'Enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1 :

L'établissement « Maison Notre Dame », situé 5 rue Châtelain à Ste Foy les Lyon, géré par l'association « AcOLADE » située 8 rue Maisiat à Lyon 1^{er} est autorisée à prendre en charge 60 garçons ou filles de 4 à 18 ans, selon l'organisation suivante : 40 places en collectif et 20 places en accueil spécifique.

Article 2 :

Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et par le juge des enfants sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

Article 3 :

L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 29 décembre 2032, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la Métropole de Lyon.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans les conditions prévues par ces textes ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et Madame le directeur général de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Lyon, le 23 avril 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle LAURENT

Le préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-05-001

Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts
du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise –
Toranche (SMAELT)



PRÉFET de la LOIRE

PRÉFET du RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

PRÉFECTURE

Direction de la Légalité Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la
coopération et de la fonction publique des
collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL n° **relatif à la modification des**
statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise – Toranche (SMAELT)

Le Préfet de la Loire,

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 475 en date du 26 décembre 2006 portant création du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise – Toranche (SMAELT) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 67 en date du 23 février 2011 relatif à l'adhésion de la commune de Violay au SMAELT ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° 196 en date du 27 août 2013 et n°207 en date du 28 juillet 2017 relatifs aux modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise-Toranche ;

Vu la délibération n°222 du comité syndical du SMAELT en date du 6 juillet 2017 approuvant le projet de modification statutaire en vue :

- d'intégrer les 4 items obligatoires de la GEMAPI (en application des nouvelles dispositions du code de l'environnement – article 6 des statuts) ;
- d'intégrer les compétences dites hors GEMAPI ;

- de mettre à jour les articles des statuts :
 - * ajout de l'article 12 « ressources et dépenses du syndicat »
 - * modification de l'article 13 « contribution des EPCI membres »
 - * ajout de l'article 16 « transfert de compétences »
 - * ajout de l'article 17 « reprise de compétences ».

Vu la délibération n°223 du comité syndical en date du 30 novembre 2017 confirmant l'approbation des modifications statutaires proposées et le projet de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Monts du Lyonnais en date du 26 septembre 2017, et de la communauté de communes de Forez-Est en date du 31 janvier 2018, approuvant la modification des statuts du SMAELT et demandant d'adhérer aux blocs de compétences 1 et 2 ;

Considérant ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise-Toranche a été approuvée à l'unanimité des membres, et que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRESENT

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et d'entretien Loise – Toranche (SMAELT) sont modifiés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69 433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire et du Rhône et dont copie sera adressée à :

- M. le président du SMAELT ;
- M. le président de la Communauté de communes de Forez-Est ;
- M. le président de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais ;
- M. le sous-préfet de Montbrison ;
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire ;
- M. le receveur municipal de Feurs, comptable du syndicat ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Rhône.

Fait à Saint Étienne, le 23 avril 2018
Signé pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gérard LACROIX

Fait à Lyon, le 05 avril 2018
Signé Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr/Préfecture du Rhône – 106 rue Pierre Corneille – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet - www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-23-001

Arrêté portant mise à jour de la liste des établissements recevant du public et du fichier de contrôle des immeubles de grande hauteur situés dans le département du Rhône



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Service Interministériel
de Défense et de Protection
Civile

ARRÊTE N° DSPC / SIDPC / 69 / 2018 /

***PORTANT MISE À JOUR DE LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DU
FICHER DE CONTRÔLE DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR SITUÉS DANS LE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE***

*Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 122-1 à R 123-55 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 692016/0930-0008,-0014 et -0016 du 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2017-07-21-003 du 21 juillet 2017, portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville Lyon ;
- VU** les réponses des maires du département du Rhône faites au recensement des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés sur le territoire de leur commune ;
- VU** l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 mars 2018 sur la liste des établissements recevant du public et le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile :

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste mise à jour des établissements recevant du public du département du Rhône est arrêtée, conformément au document joint en annexe 1.

ARTICLE 2 : Après mise à jour, le fichier départemental de contrôle des immeubles de grande hauteur est arrêté conformément au document joint en annexe 2.

ARTICLE 3 : L'actualisation des documents mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisée à partir des informations transmises par les maires à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours, sise 17 rue Rabelais à Lyon 3^{ème}.

ARTICLE 4 : Les maires peuvent consulter la liste des établissements recevant du public et le fichier des immeubles de grande hauteur de leur commune à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours ou en préfecture à la direction de la sécurité et de la protection civile.

ARTICLE 5 : L'ouverture et la fermeture d'un établissement recevant du public font l'objet d'un arrêté pris au nom de l'État par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission de sécurité et contrôle du respect des conditions d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 6 : La décision, à laquelle sont annexés les avis des commissions de sécurité et accessibilité compétentes, est notifiée à l'exploitant, par voie administrative, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Deux copies de l'arrêté sont transmises à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour des annexes prévues aux articles 1 et 2.
- Une copie accompagnée des procès-verbaux des commissions compétentes est également adressée au préfet, afin de permettre que puisse être assuré le contrôle hiérarchique sur les actes des maires pris au nom de l'État, qui lui incombe .
- En cas de fermeture, une copie de l'arrêté prononçant cette mesure est envoyée à M. le procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le président de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon, tient informé le président de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements visités.

- Deux copies des procès-verbaux des commissions de sécurité sont envoyées à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – pour mise à jour de l'annexe prévue à l'article 1 dans le délai le plus bref, qui ne pourra excéder un mois.

- Un rapport d'activité établi au 31 décembre de chaque année doit être transmis à la direction départementale et métropolitaine des services d'incendie et de secours – avant le 10 janvier de l'année suivante.

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
La secrétaire générale adjointe,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Les maires du département du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 avril 2018

Pour le préfet,

*dresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-24-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral portant
renouvellement de la sous commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées



PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-016
portant renouvellement de la sous-commission départementale pour
l'accessibilité
des personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES,
PREFET DU RHONE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2016-09-30-008 en date 30 septembre 2016 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-09-30-016 en date 30 septembre 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté n° 69-2016-09-30-016 en date 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

*Préfecture du Rhône 106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 – Accueil du public 18 rue de Bonnel Tél.
72.61.60.60 -Télécopie 04.72.61.67.57*

<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

➤ Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. Thomas RAVIER, conseiller départemental (*titulaire*)
- **Mme Sylvie EPINAT, conseillère départementale (*suppléante*)**
- Mme Marie-Claude MONNET, adjointe au maire de Rillieux-la-Pape (*titulaire*)
- M. Pierre GUEYDON, maire de Saint-Jean la Bussière (*titulaire*)
- Mme Christiane ECHALLIER, maire de Cogny (*suppléante*)
- M. Denis BOUSSON, maire de St Didier au Mont d'Or (*suppléant*)

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
 Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,
 La secrétaire générale adjointe,
 Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
 La directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
 Le sous-préfet chargé du Rhône sud,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le directeur départemental de la sécurité publique,
 Le commandant du groupement départemental de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le **24 AVR. 2018**

Pour le Préfet du Rhône,
 Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Etienne STOSKOPF

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-24-002

Avenant à l'arrêté 2015 12 23 17 en date du 23 avril 2018

Avenant à l'arrêté portant sur la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du stade de Décines-Charpieu



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense et
la sécurité

AVENANT N° 3

à l'arrêté n° PDDS 2015 12 23 17

réglementant la mise en œuvre du dispositif
d'orientation et de circulation aux abords
du Groupama Stadium de Décines-Charpieu

-=-=-=-=-=-

Considérant que, pour garantir la gestion optimale de l'accessibilité au stade lors de la finale de l'Europa League prévue au Groupama Stadium le 16 mai 2018 à 21h00, un dispositif d'agents de sécurité doit être mis en place au niveau de l'échangeur n° 7.

Considérant que les 8 points filtrants implantés sur l'échangeur n° 7 seront tenus par des agents d'orientation sous la responsabilité de l'Olympique Lyonnais pour procéder aux contrôles des véhicules avant l'accès au périmètre du stade.

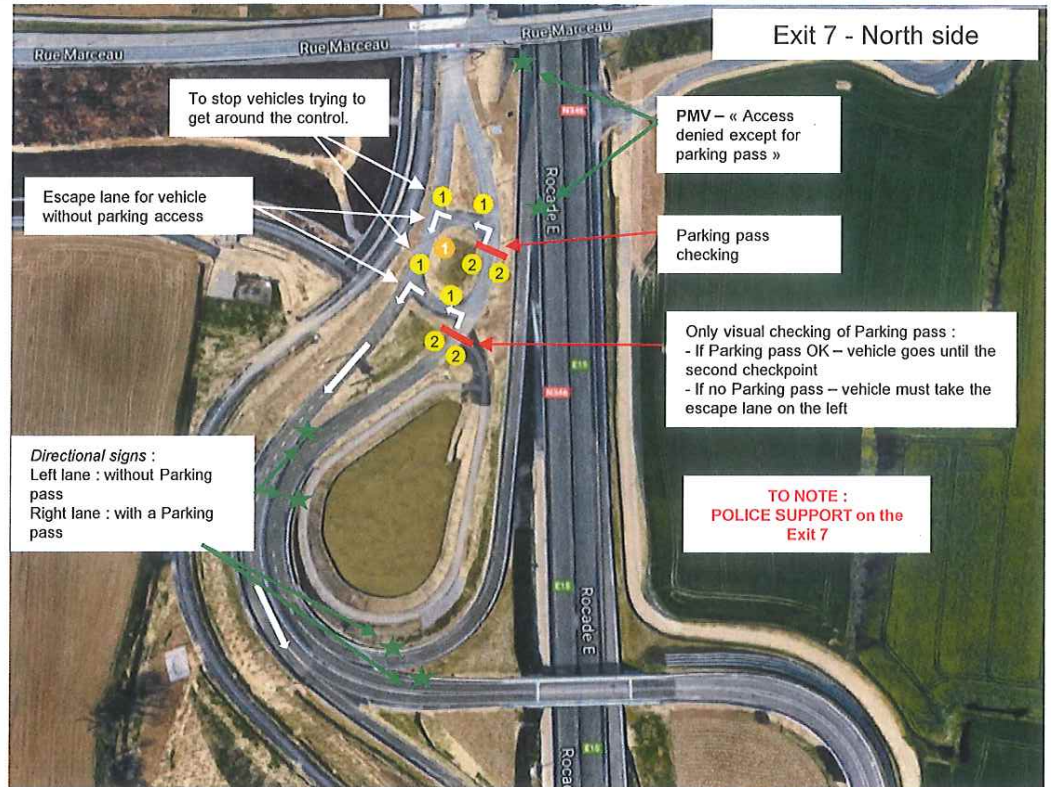
Il y a donc lieu d'ajouter, pour cet événement, une annexe I-bis à l'arrêté précité.

Fait le 23 avril 2018

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

MD - Security perimeter – Police checkpoints



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-24-003

Avenant à l'arrêté 2015 12 23 17 en date du 23 avril 2018

avenant à l'arrêté portant sur la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du stade de Décines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense et
la sécurité

AVENANT N° 3

à l'arrêté n° PDDS 2015 12 23 17

réglementant la mise en œuvre du dispositif
d'orientation et de circulation aux abords
du Groupama Stadium de Décines-Charpieu

Considérant que, pour garantir la gestion optimale de l'accessibilité au stade lors de la finale de l'Europa League prévue au Groupama Stadium le 16 mai 2018 à 21h00, un dispositif d'agents de sécurité doit être mis en place au niveau de l'échangeur n° 7.

Considérant que les 8 points filtrants implantés sur l'échangeur n° 7 seront tenus par des agents d'orientation sous la responsabilité de l'Olympique Lyonnais pour procéder aux contrôles des véhicules avant l'accès au périmètre du stade.

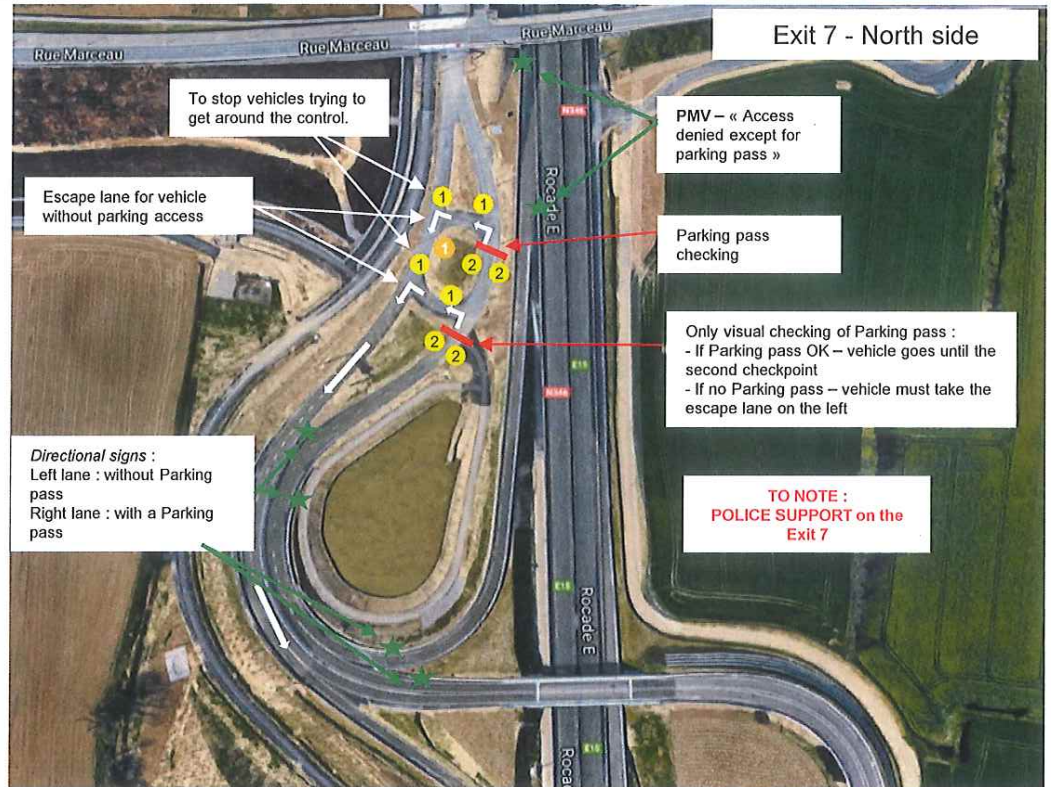
Il y a donc lieu d'ajouter, pour cet événement, une annexe I-bis à l'arrêté précité.

Fait le 23 avril 2018

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF

MD - Security perimeter – Police checkpoints



69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-04-23-004

20180423 SUBDELEG pref69 RUD

Subdélégation de signature (Unité départementale du Rhône)



PRÉFET DU RHÔNE

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE/SG/2018/13

Subdélégation de signature (Unité départementale du Rhône)

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°°PREF_DCPI_DELEG_2018_04_04_01 du 26 mars 2018 du préfet du Rhône portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/75 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de M. Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité départementale du Rhône à l'effet de signer, au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_23 du 23 octobre 2017 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. CRISTOFORETTI à :

- Monsieur **Laurent BADIOU**, directeur du travail ;
- Madame **Fabienne COLLET**, directrice du travail ;
- Madame **Frédérique FOUCHERE**, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame **Soheir SAHNOUNE**, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Madame **Annie HUMBERT**, directrice adjointe du travail
- Madame **Mathilde ARNOULT**, inspectrice du travail ;
- Monsieur **Erwan COPPARD**, inspecteur du travail ;
- Madame **Gisèle FEMMELAT**, inspectrice du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques relève cependant exclusivement de la compétence du responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe RIOU**, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, en application du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur **Romain BOUCHACOURT**, chef de la subdivision Sud du département métrologie ;
- Monsieur **Philippe ENJOLRAS**, chef de la subdivision Ouest du département métrologie ;
- Monsieur **Frédéric FAYARD**, chef de la subdivision Nord du département métrologie ;
- Monsieur **Frédéric MARTINEZ**, chef de la subdivision Centre du département métrologie ;
- Monsieur **Patrick ROBINEAU**, chef du département métrologie.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Simon-Pierre EURY**, responsable du pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subventions au titre du FÍSAC et à leur gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue au premier alinéa sera exercée par par **Annick TATON**, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie ».

Article 4 : Est exclue de la présente subdélégation, la signature :

- Des actes à portée réglementaire ;
- Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;

- Des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État;
- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30.000,00 euros et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 10.000,00 euros.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017/75 du 24 octobre 2017 susvisé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la préfecture de l'Allier.

Fait à Lyon, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE